

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.288 du 30 janvier 2007

A. 78.030/V-1564

A. 78.388/V-1565

En cause :

1. la société anonyme CODITEL BRABANT,

ayant élu domicile chez
Mes Antoine BRAUN, Fernand DE VISSCHER
et Emmanuel CORNU, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles,

2. la société anonyme RADIO PUBLIC,

ayant élu domicile chez
Mes Martine DEMEUR, Jules STUYCK et
Dirk LINDEMANS, avocats,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Alain BERENBOOM, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. l'association sans but lucratif
TELE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Carine DOUTRELEPONT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

**2. la société anonyme CANAL+ BELGIQUE,
actuellement Be TV,**

3. la société anonyme T.V.I.,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy de FOESTRAETS, avocat,
boulevard Brand Withlock 165
1200 Bruxelles,

4. la société anonyme

VLAAMSE TELEVISIEMAATSCHAPPIJ, actuellement
VLAAMSE MEDIAMAATSCHAPPIJ (VMM),

ayant élu domicile chez
Mes Leo NEELS et
Christiaan LESAFFER, avocats,
Alfred Codstraat 2
2020 Anvers,

5. la société anonyme de droit français

SATELLIMAGES-TV5, actuellement **TV5 MONDE**,

ayant élu domicile chez
Me Alain BERENBOOM, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1998 par la S.A. CODITEL BRABANT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant désignation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (recours A. 78.030/V-1564);

Vu la requête introduite le 20 avril 1998 par la S.A. RADIO PUBLIC qui demande l'annulation du même arrêté (recours A. 78.388/V-1565);

Vu les requêtes introduites les 6, 8 et 9 juillet 1998 par la S.A. VLAAMSE TELEVISIEMAATSCHAPPIJ, l'A.S.B.L. TELE BRUXELLES et la S.A. de droit français SATELLIMAGES - TV5 qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes (recours A.78.388/V-1565);

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 accueillant ces interventions;

Vu les requêtes introduites le 11 juin 1999 par l'A.S.B.L. TELE BRUXELLES, la S.A. CANAL+ BELGIQUE et la S.A. T.V.I. qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes (recours A. 78.030/V-1564);

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 96.968 du 26 juin 2001 rouvrant les débats;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE VRIENDT, loco Mr. F. DE VISSCHER, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me A. JOACHIMOWICZ, loco Mr. A. BERENBOOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse et la cinquième partie intervenante, Me G. de FOESTRAETS, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes, et Me Chr. LESAFFER, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant désignation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale a été retiré par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2001 portant désignation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; que, par arrêt n° 158.928 du 17 mai 2006, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés contre l'arrêté ministériel du 17 janvier 2001 en ce qu'il retire l'acte attaqué en son article 2; que les recours sont ainsi devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en annulation.

Article 2.

Les dépens des recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 743,70 euros, sont mis à la charge de la première partie intervenante, à concurrence de 247,90 euros et à la charge des deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes, à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.